Au nom de la République française.

LOIS

Concernant les jurés et les juges des tribunaux criminels.

Des 10 et 13 Germinal an V de la République française, une et indivisible.

Cas
Fic
F2C
10343
40. 109

1.° *LOI portant des peines contre les jurés qui ne se rendraient pas à leur poste.*

Du 10 Germinal an V.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 5 *Germinal :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le besoin d'assurer le cours de la justice exige qu'il soit pris des mesures promptes et sévères contre les jurés qui négligent de se rendre à leur poste,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Tout juré d'accusation qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné sans appel, par le directeur du jury, à dix jours d'emprison-

nement et à 25 francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes de l'arrondissement du directeur du jury.

II. Tout juré de jugement qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné, par le tribunal criminel, à vingt jours d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

III. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave ou force majeure.

IV. Toutes lois contraires aux précédentes dispositions sont rapportées.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président;*
DAUNOU, TREILHARD, CHASSET, T. BERLIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 10 Germinal, an V de la République française.

Signé J. F. B. DELMAS, *président;*
J. M. MUSSET, DELCHER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 11 Germinal, an cinquième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

2.° *LOI portant que dans les affaires criminelles, les juges et jurés doivent rester aux débats commencés, jusqu'au jugement.*

Du 13 Germinal an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission

spéciale sur plusieurs questions adressées au Conseil par les accusateurs nationaux près la haute-cour de justice;

Considérant qu'il est instant de prévenir tous obstacles qui pourraient retarder l'administration de la justice tant à la haute-cour que dans les autres tribunaux criminels,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous juges, accusateurs, jurés de jugement, jurés adjoints et suppléans, sont tenus de rester aux débats, à l'examen et à toute l'instruction de l'affaire qu'ils auront commencée dans lesdites qualités, et conservent leur caractère, quelle que soit la durée de l'instruction, et bien qu'ils soient appelés, pendant cet intervalle, à d'autres fonctions publiques.

II. Les directeurs et jurés d'accusation conservent pareillement leur caractère, et sont tenus de rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils aient terminé la portion d'instruction qui leur est attribuée, et complétement rempli la tâche que la loi leur assigne.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président;*
T. BERLIER, DAUNOU, CHASSET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 13 Germinal, an V de la République française.

Signé J. F. B. DELMAS, *président;*
J. M. MUSSET, DELCHER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 13 Germinal, an cinquième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.